

# Mentions obligatoires sur les factures

## Décryptage des dernières nouveautés au 1<sup>er</sup> octobre 2019

---

L'Administration Fiscale modifie substantiellement le cadre légal régissant l'établissement des factures dans une ordonnance publiée le 24 avril 2019.

Ses dispositions sont applicables à partir du **1<sup>er</sup> octobre 2019** pour toutes les structures émettrices de factures.

## Disposition n°1

### 2 nouvelles mentions obligatoires

- L'adresse de facturation, si différente de celle du siège social
- Le N° du bon de commande, quand le client (l'acheteur) en fournit un

L'ajout de ces mentions a pour objectif d'**accélérer le règlement des factures** (envoi direct au service compétent, qui n'est pas toujours situé au siège social, évitant ainsi les pertes de temps) et de **faciliter leur traitement**.



## Disposition n°2

### Clarification relative à la date d'émission de la facture

Jusqu'à présent, le Code du Commerce et le Code Général des Impôts indiquent 2 informations différentes concernant la date d'émission des factures :

Code du Commerce	Code Général des Impôts
Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la « <b>réalisation</b> » de la vente ou la prestation de services.	La facture est, en principe, émise dès la <b>réalisation de la livraison</b> ou de la prestation de services.



Pour mettre fin à toute incertitude et ambiguïté, la loi prévoit désormais qu'à compter du 1er octobre 2019, la facture devra être délivrée « **dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services** ».

*(au sens du 3 du I de l'article 289 du code général des impôts)*

## Disposition n°3

Évolution de la sanction d'un manquement à la réglementation applicable aux factures (absence de facturation, défaut d'une mention obligatoire)

→ **Objectif de l'Administration Fiscale : être plus dissuasif**

## Actuellement

- Amende de type pénale
- Nécessitant d'être prononcée par un tribunal
- Sanction jusqu'à 75 000€

## À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019

- Amende de type **administrative**
- Délivrable par la DGCCRF** lors de n'importe quel contrôle
- Sanction d'un **montant maximal** de 75 000 € pour une personne physique et de **375 000 €** pour une personne morale (société, association)

## Les aménagements prévus dans nos solutions

Pour permettre à vos clients d'être en conformité avec ces nouvelles obligations, **les aménagements dans nos solutions seront disponibles fin septembre.**

Les produits concernés sont les suivants :

- Nos solutions Open Line™ de Facturation, Gestion Commerciale, Bâtiment et Point de vente (mode On Premise et en ligne) via une version mineure (v12.1)
- Notre solution 100% en ligne EBP Horizon

*Plus d'informations vous seront transmises dans la communication annonçant la mise à disposition de ces versions.*



## Les Services Partenaires PE et PME

restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

### Service Partenaires PE

Tél : 01 34 94 80 35  
[revendeurs.fr@ebp.com](mailto:revendeurs.fr@ebp.com)

### Service Partenaires PME

Tél : 01 34 94 80 49  
[integrateur.pme.fr@ebp.com](mailto:integrateur.pme.fr@ebp.com)